



**N°2024-443-PM/SR**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN BARBECUE TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE FÊTE PUBLIQUE OU D'UNE VENTE**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,  
Vu la Loi 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, article 18,  
Vu la demande présentée par Monsieur Geoffroy Delplanque, Président de l'USM de Merville, 4 rue Henri Dehaine, 59660 Merville.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le requérant est autorisé à installer à MERVILLE (59), lors de sa manifestation à 100 mètres des installations sportives ou de tout bâtiment en respect des lois en vigueur :

- **Du vendredi 30 août 2024, 18h00 au samedi 31 août 2024, 02h00, un barbecue, entre le club house et l'entrée du stade Charles Rattez**

**ARTICLE 2 :** Seul l'USM de Merville est autorisé à l'effectuer, il est interdit à tout autre personne d'effectuer un barbecue à cet endroit

**ARTICLE 3 :** Une prise d'arrosage, prête à fonctionner doit être située à proximité.

**ARTICLE 4 :** La Direction Générale de la Mairie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie Nationale de MERVILLE
- Monsieur Geoffroy Delplanque, Président de l'USM de Merville, 4 rue Henri Dehaine, 59660 Merville

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Fait à MERVILLE, le 19 juillet 2024,  
Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe,  
Madame Sandra PLE**

